

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JANVIER 1901.

---

Proposition de loi portant modification à l'article 122 de la loi communale, relatif au traitement du receveur communal.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 28 mars 1899, la Chambre des Représentants fut saisie d'une proposition de loi, signée par MM. H. Heuvelmans, P. Diereks, Bilaut, Émile Jeanne et E. De Guchtenaere, portant modification à l'article 122 de la loi communale, relatif au traitement du receveur communal.

Dans les développements présentés à l'appui de la proposition, les signataires invoquèrent tout d'abord la loi récente du 3 juillet 1894, fixant le minimum du traitement que la commune alloue à son secrétaire et qui fut votée à l'unanimité des membres de la Chambre; ils firent valoir la grande similitude de position qui existe, au point de vue de la bonne administration des communes, entre les receveurs et secrétaires communaux, en affirmant que la modification proposée n'était en réalité que le complément logique de la loi du 3 juillet 1894.

« Tout ce qu'on peut dire en faveur du secrétaire communal, lisons-nous » dans les développements présentés le 28 mars 1899, on peut l'appliquer au » receveur. S'il est vrai de dire que le travail fourni par le receveur n'est » pas aussi considérable que le travail fourni par le secrétaire, il n'est pas moins » vrai que le receveur a une responsabilité pécuniaire très grande, car seul il » manipule les fonds de sa commune et répond personnellement des recettes et » des dépenses de celle-ci. Il doit, de plus, fournir un cautionnement qui ne lui » rapporte qu'un intérêt minime et que, souvent, il ne peut se procurer qu'au » prix de lourdes charges, diminuant d'autant son traitement. »

Si le travail du receveur peut être moindre, sa responsabilité est incontestablement plus considérable.

Pour former le tableau joint à la proposition, les signataires ont dû tenir compte de ces considérations et ils ont tâché de trouver une réalisation pratique à cette conception juste de la différence entre le travail des deux fonctionnaires, en attribuant au receveur, comme maximum de traitement, le minimum attri-

bué au secrétaire de la même classe de communes. Ainsi, dans les communes de 1,000 à 1,500 habitants, le secrétaire, d'après la loi du 3 juillet 1894, jouit d'un traitement de 500 à 600 francs : d'après le tableau joint, le receveur y touchera de 400 à 500 francs ; dans les communes de 2,001 à 2,500 habitants, le secrétaire a actuellement de 800 à 1,000 francs : le receveur aura de 600 à 800 francs.

De même que pour le secrétaire communal, il convient de faire une exception pour certaines petites communes de moins de 1,000 habitants. En cas d'insuffisance de ressources, celles-ci avaient le droit d'abaisser le minimum du traitement, mais sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

D'ailleurs, il paraît évident qu'en admettant la modification quant au traitement, on inscrirait dans la loi communale, pour le receveur, toutes les dispositions de l'article 111 de la loi de 1894 qui concernent le secrétaire, et portant sur l'augmentation périodique du traitement à raison de 5 p. c. tous les cinq ans, sur le mode de paiement du traitement, sur les droits acquis et, enfin, sur l'interdiction de tenir un débit de boissons.

La proposition de loi ainsi libellée fut accueillie avec faveur par la Chambre de 1899. Dans la réunion des sections, le 26 mai 1899, elle fut adoptée sans observation par quatre sections. Une section, la cinquième, s'abstint. Une seule, la deuxième, la rejeta.

Tout faisait donc prévoir qu'elle sortirait victorieuse des débats parlementaires, quand la dissolution de la Chambre vint tout interrompre.

Nous ne faisons, en reprenant la proposition de 1899, que continuer ce que nos prédécesseurs ont si bien commencé, et nous espérons que la Chambre de 1900 partagera l'appréciation émise par la Chambre de 1899 : que les secrétaires et receveurs communaux exercent des fonctions publiques similaires, sous la même autorité qui les nomme et qui peut les révoquer, qu'ils peuvent faire appel à la même sollicitude et exiger les mêmes droits avec les mêmes garanties.

ALP. VERSTEYEN.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 122 de la loi communale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le traitement du receveur est fixé par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Le traitement minimum est fixé comme il suit :

- 1<sup>o</sup> Communes de moins de 300 habitants, 100 à 200 francs ;
- 2<sup>o</sup> Communes de 301 à 500 habitants, 200 à 300 francs ;
- 3<sup>o</sup> Communes de 501 à 1,000 habitants, 300 à 400 francs ;
- 4<sup>o</sup> Communes de 1,001 à 1,500 habitants, 400 à 500 francs ;
- 5<sup>o</sup> Communes de 1,501 à 2,000 habitants, 500 à 600 francs ;
- 6<sup>o</sup> Communes de 2,001 à 2,500 habitants, 600 à 800 francs ;
- 7<sup>o</sup> Communes de 2,501 à 3,000 habitants, 800 à 1,000 francs ;
- 8<sup>o</sup> Communes de 3,001 à 4,000 habitants, 1,000 à 1,200 francs ;
- 9<sup>o</sup> Communes de 4,001 à 5,000 habitants, 1,200 à 1,400 francs ;
- 10<sup>o</sup> Communes de 5,001 à 6,000 habitants, 1,400 à 1,600 francs ;
- 11<sup>o</sup> Communes de 6,001 à 8,000 habitants, 1,600 à 1,800 francs ;
- 12<sup>o</sup> Communes de 8,001 à 10,000 habitants, 1,800 à 2,000 francs ;

### EENIG ARTIKEL.

Artikel 122 der gemeentewet wordt vervangen door de volgende bepalingen :

De jaarwedde van den ontvanger wordt door den gemeenteraad vastgesteld behoudens nadere goedkeuring door de bestendige deputatie van den provincieraad.

De minimum-jaarwedde wordt bepaald als volgt :

- 1<sup>o</sup> Gemeenten van minder dan 300 inwoners, 100 tot 200 frank ;
- 2<sup>o</sup> Gemeenten van 301 tot 500 inwoners, 200 tot 300 frank ;
- 3<sup>o</sup> Gemeenten van 501 tot 1,000 inwoners, 300 tot 400 frank ;
- 4<sup>o</sup> Gemeenten van 1,001 tot 1,500 inwoners, 400 tot 500 frank ;
- 5<sup>o</sup> Gemeenten van 1,501 tot 2,000 inwoners, 500 tot 600 frank ;
- 6<sup>o</sup> Gemeenten van 2,001 tot 2,500 inwoners, 600 tot 800 frank ;
- 7<sup>o</sup> Gemeenten van 2,501 tot 3,000 inwoners, 800 tot 1,000 frank ;
- 8<sup>o</sup> Gemeenten van 3,001 tot 4,000 inwoners, 1,000 tot 1,200 frank ;
- 9<sup>o</sup> Gemeenten van 4,001 tot 5,000 inwoners, 1,200 tot 1,400 frank ;
- 10<sup>o</sup> Gemeenten van 5,001 tot 6,000 inwoners, 1,400 tot 1,600 frank ;
- 11<sup>o</sup> Gemeenten van 6,001 tot 8,000 inwoners, 1,600 tot 1,800 frank ;
- 12<sup>o</sup> Gemeenten van 8,001 tot 10,000 inwoners, 1,800 tot 2,000 frank ;

13° Communes de 10,001 à 15,000 habitants, 2,000 à 2,200 francs ;

14° Communes de 15,001 à 25,000 habitants, 2,200 à 3,000 francs.

Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants, le traitement du receveur communal sera au moins de 3,000 francs.

Après fixation du minimum de leur traitement d'après le tableau ci-dessus, il sera tenu compte aux titulaires en fonctions des augmentations leur revenant sur ce minimum du chef des années de service, au moment de la publication de la présente loi au *Moniteur*.

Quand, par l'accroissement de la population, une commune passe dans une classe supérieure, le receveur jouira immédiatement de l'augmentation de traitement lui revenant de ce chef, aussi bien pour le minimum de la classe supérieure que pour l'augmentation des années de service calculée sur ce nouveau minimum.

Toutes les dispositions relatives au traitement du secrétaire communal et contenues dans les alinéas 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 113 sont applicables au traitement du receveur communal.

13° Gemeenten van 10,001 tot 15,000 inwoners, 2,000 tot 2,200 frank ;

14° Gemeenten van 15,001 tot 25,000 inwoners, 2,200 tot 3,000 frank.

In de gemeenten die meer dan 25,000 inwoners tellen, bedraagt de jaarwedde van den gemeenteontvanger ten minste 3,000 frank.

De in dienst zijnde ontvangers genieten, na vaststelling volgens bovenstaande tabel van het minimum hunner jaarwedde, de verhoogingen die hun op dat minimum wegens hunne dienstjaren toekomen op 't oogenblik der bekendmaking van deze wet in het *Staatsblad*.

Wanneer, door toeneming van de bevolking, eene gemeente naar eene hoogere klasse overgaat, geniet de ontvanger onmiddellijk de verhooging van jaarwedde die hem uit dien hoofde toekomt, zoowel wat betreft het minimum der hoogere klasse als de verhooging wegens dienstjaren, naar dat nieuw minimum berekend.

Al de bepalingen betreffende de jaarwedde van den gemeentesecretaris en vervat in de alinea's 3, 4, 6, 7, 8, 9 en 10 van artikel 113 zijn van toepassing op de jaarwedde van den gemeenteontvanger.

Alp. VERSTEYLEN.

Ed. BIART.

B<sup>on</sup> DRION.

Jules GIROUL.

Auguste DE BECKER.